

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/261 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION B N° 1745 ET N° 1747 SISES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIANOTTOLI-CALDARELLO AU LIEU-DIT « VIAGENTI »

SEANCE DU 29 OCTOBRE 2015

L'An deux mille quinze et le vingt-neuf octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, DOMINICI François, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIACOMETTI Josepha, GIORGI Antoine, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PAGNI Alexandra, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme PAGNI Alexandra
Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France
M. CASTELLANI Michel à M. BIANCUCCI Jean
M. CHAUBON Pierre à M. MOSCONI François
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
Mme PRUVOT Sonia à M. BASTELICA Etienne
M. SANTINI Ange à Mme GRIMALDI Stéphanie
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. GIORGI Antoine
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

DONSIMONI-CALENDINI Simone, FRANCISCI Marcel, HOUEMER Marie-Paule, LUCCIONI Jean-Baptiste, POLI Jean-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** l'extrait du plan cadastral au 1/1000^{ème},
- VU** l'estimation de France Domaine 2015-215V0348 en date du 17 septembre 2015,
- VU** l'arrêté n° 09.27 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 7 septembre 2009,
- VU** la demande de réduction des emprises formulée par la SCI Petra Grossa et agréée par le service des études et investissements routiers,
- VU** le document d'arpentage n° 910W établi le 26/05/2011 par M. EYSSETTE, géomètre-expert à PROPRIANO, divisant la parcelle B n° 1631 en B n° 1744 (1 m²) et en B n° 1745 (18 m²) et la parcelle B n° 1639 en B n° 1746 (23 m²) et en B n° 1747 (33 m²),
- VU** le jugement n° 014/2012 rendu le 28 juin 2012 par le juge de l'expropriation pour le département de la Corse-du-Sud,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la rétrocession à titre gratuit à la SCI Petra Grossa des parcelles cadastrées Section B n° 1745 et n° 1747 d'une superficie totale de 51 m².

ARTICLE 2 :

DIT que les frais de publicité foncière seront supportés par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à publier l'acte administratif de rétrocession ainsi que les formalités de publication hypothécaire qui s'y rattachent.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 octobre 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

**CESSION DES PARCELLES CADASTREES
SECTION B N° 1745 ET 1747 AU LIEU-DIT « VIAGENTI »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIANOTTOLI-CALDARELLO**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse la proposition de rétrocession des parcelles cadastrées Section B n° 1745 et 1747 appartenant à la Collectivité Territoriale de Corse.

L'arrêté n° 09.27 CE du 7 septembre 2009 de M. le Président du Conseil Exécutif de Corse portant établissement du plan général d'alignement de la Route Nationale 196 dans la traversée de l'agglomération de Pianottoli-Caldarello, a porté transfert immédiat des parcelles au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.

Cet arrêté a été publié à la Conservation des Hypothèques d'Ajaccio le 16 mars 2010 volume 2010P n° 1802.

L'expropriation porte notamment sur les parcelles B n° 1369 et 1370, divisées comme suit :

parcelle	lieu-dit	contenance	propriétaire	emprise	n°	hors emprise	n°
B 1369	viagenti	2 555 m ²	SCI Petra Grossa 20114 FIGARI	19 m ²	1631	2 536 m ²	1 630
B 1370	viagenti	1 731 m ²	SCI Petra Grossa 20114 FIGARI	56 m ²	1639	1 675 m ²	1 638

Or, le jugement n° 014/2012 rendu le 28 juin 2012 par le juge de l'expropriation pour le Département de la Corse-du-Sud a entériné l'accord intervenu entre les parties, visant à réduire les emprises de la façon suivante :

- Sur la parcelle B n° 1369, une emprise de 1 m².
- Sur la parcelle B n° 1370, une emprise de 23 m².

L'indemnisation de la SCI Petra Grossa a donc été effectuée sur la base de ce jugement fixant la somme due à 1 058,40 € pour l'expropriation de 1 m² sur B 1369 et 23 m² sur B 1370.

Le jugement étant intervenu postérieurement à la publication de l'arrêté, il convient de régulariser la disparité entre ces deux décisions.

Aussi, un document d'arpentage n° 910 W du 26 mai 2011 - dressé par M. EYSSETTE géomètre, à la demande de la Collectivité Territoriale de Corse - a divisé comme suit les parcelles emprises afin de les rétrocéder à la SCI Petra Grossa :

parcelle	contenance	propriétaire	emprise	n°	propriétaire	emprise	n°
B 1631	19 m ²	CTC	1 m ²	B 1744	SCI Petra Grossa	18 m ²	B 1745
B 1639	56 m ²	CTC	23 m ²	B 1746	SCI Petra Grossa	33 m ²	B 1747

Les parcelles B 1744 et 1746 sont incorporées dans la voirie de la Collectivité Territoriale de Corse et les parcelles B 1745 et 1747 seront rétrocédées à la SCI Petra Grossa.

La présente rétrocession est consentie gratuitement. La contribution de sécurité immobilière due au service de la publicité foncière d'Ajaccio, calculée sur la valeur vénale des biens (estimée par France Domaine par avis n° 2015-215V0348 du 17 septembre 2015 à 770 €) s'élève à 15 €, et sera à la charge de la Collectivité Territoriale de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE DES PIECES JOINTES

1. Extrait de l'arrêté 09.27 CE du 7 septembre 2009 de M. le Président du Conseil Exécutif de Corse
2. Jugement n° 014/2012 du 28 juin 2012
3. Document d'arpentage n° 910 W du 26 mai 2011
4. Estimation France Domaine n° 2015-215V0348 du 17 septembre 2015
5. Extrait du plan cadastral